



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/24/84
mettant en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à
la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS située
Zone Industrielle du Grand Parc – Route du Manoir – 27 460 Alizay
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121 et L. 122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D1-B1-10-700 du 25 novembre 2010 autorisant la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Alizay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-12-397 du 19 juillet 2012 autorisant l'extension de la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d' Alizay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-14-329 du 16 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-12-397 du 19 juillet 2012 concernant l'extension de la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d' Alizay ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 30 mai 2023 par la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS pour la régularisation et l'extension d'activité et de capacité de son site situé ZI du Grand Parc, route du Manoir, sur la commune d'Alizay (27460) ;

VU le courrier de demande de compléments UBDEO.2023.09.318.ERA.DB transmis au pétitionnaire en date du 31 août 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de transmission des compléments dans le délai imparti de 6 mois de la demande de compléments ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 10 juin 2024 transmis à l'exploitant par courriel en date du 22 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 06 août 2024, au courrier de transmission du rapport d'inspection.

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site était en cours d'évolution, notamment par l'utilisation d'un broyeur à ferraille, d'un broyeur de bois et d'un broyeur de plastiques et la modification d'implantation des zones de stockage et murs coupe-feu et l'augmentation des quantités de déchets traités et stockés sur le site,

Considérant que les nouvelles activités de broyage de ferrailles et de bois conduisent à dépasser le seuil de la rubrique ICPE n° 3532 « *Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :*

- *traitement biologique*

- *prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération*

- *traitement du laitier et des cendres*

- *traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants* » depuis 2019 selon les déclarations de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a aussi constaté l'utilisation d'une installation de traitement (trommel) de résidus de broyage automobile (RBA), objet de la demande d'extension, sur la nouvelle partie Sud-Ouest du site,

Considérant que depuis la visite du 22 décembre 2021, l'inspection demande à l'exploitant le dépôt d'un dossier de porter à connaissance de régularisation compte-tenu du caractère notable et substantiel des modifications opérées ou à venir,

Considérant que la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 mai 2023 a été jugée incomplète et irrégulière et qu'une demande de compléments a été transmise à l'exploitant par courrier du 31 août 2023,

Considérant que la demande de compléments du 31 août 2023 invitait l'exploitant à régulariser son dossier dans un délai de 6 mois,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2023, le sujet du dossier de demande d'autorisation a été abordé et que des précisions ont été apportées sur les compléments attendus,

Considérant que suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2023, le dossier de demande d'autorisation a été réclamé sous 6 mois,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2024, le dossier a été annoncé encore en cours de rédaction et d'interrogations,

Considérant que les installations ont augmenté en nombre et capacité et que le dossier demeure incomplet et irrégulier,

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement,

Considérant qu'à la date du 10 juin 2024, l'exploitant n'a pas transmis de réponse à la demande de compléments du 31 août 2023 susmentionnée,

Considérant que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2024, le pompier du service de planification opérationnelle du Service d'incendie et de secours de l'Eure a constaté, avec l'inspecteur des installations classées, que les 3 réserves incendie implantées sur le site, c'est-à-dire la bâche souple de 240 m³, la réserve à ciel ouvert de 250 m³ et la cuve aérienne de 60 m³, étaient toutes inutilisables actuellement ;

Considérant que ces constats en matière de moyens de lutte contre l'incendie constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- des modifications du site sont déjà réalisées et non réglementées,
- les ressources en eau incendie sont actuellement inutilisables par les sapeurs-pompiers et ceux-ci ne pourront pas maîtriser rapidement le sinistre en cas d'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur la commune de Alizay ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS de respecter les dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant la nécessité d'émettre des mesures conservatoires et des mesures d'urgence du fait des risques liés à l'exploitation d'activités non-autorisées, notamment le broyage de ferraille, de bois, de plastiques, des risques d'incendie liés à l'entreposage de déchets dans des zones non prévues à cet effet et à l'accès restreint et à l'absence de moyens d'extinction pour les services de secours dans l'enceinte de l'installation,

Considérant la nécessité d'interdire les activités non-autorisées, notamment le traitement des résidus de broyage automobile (RBA), objet de la demande d'extension,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure – Dossier de régularisation

La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS, référencée sous le numéro SIRET n° 318 746 377 00023, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise Zone Industrielle du Grand Parc – Route du Manoir – 27 460 Alizay, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- soit, déposer un dossier de régularisation des activités, complet et régulier, en application de l'article L. 181-9 du code de l'environnement ;
- soit, cesser les activités non autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 complété susvisé.

Article 2 : Mise en demeure – Moyens de lutte contre l'incendie

La société NÉGOCE PAPIERS CARTONS exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise Zone Industrielle du Grand Parc – Route du Manoir – 27 460 Alizay, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 complété susvisé :

« ARTICLE 7.6.4 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- de 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 120 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- de 1 réserve d'eau de 240 m³ au total présentant les caractéristiques suivantes :

- *2 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu*
- *ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès*
- *il doit être signalé et curé périodiquement*
- *la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres*

- de branchement (connectiques, ...), permettant une mise en œuvre rapide de l'alimentation en eau, conformément à la norme NFS 61-703
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

[...]».

Article 3 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la décision de régularisation des modifications apportées aux installations et conditions d'exploitation, objet de l'article 1 du présent arrêté, la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS doit respecter les dispositions suivantes :

1. 24h après la notification du présent arrêté, ne pas exercer l'activité de traitement des résidus de broyage automobile (RBA), objet notamment de la demande d'extension, et justification de l'évacuation des déchets associés à ce traitement,
2. 1 mois après la notification du présent arrêté, arrêt de la réception des déchets métaux, bois, plastiques et CSR, à défaut de justification de la compatibilité des stocks de déchets au regard des moyens de lutte incendie et de confinement des eaux d'extinction n'est pas apportée ;
3. sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, limitation de la capacité de broyage cumulée des différents broyeurs (métaux, bois, plastiques, CSR) de déchets totale à 75 tonnes/jour telle qu'autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 complété par l'arrêté complémentaire du 16 avril 2014 susvisés,
4. En l'absence de moyens de lutte contre l'incendie et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie opérationnels et compatibles avec des stocks plus importants, les stocks de déchets présents sur le site sont limitées aux quantités instantanées autorisées par l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2010 complété susvisé, à savoir :

« La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Activité	Tonnage instantané maximal	Tonnage annuel
Récupération et stockage de déchets métalliques dont :	174	6040
Ferrailles	100	3500
Métaux	15	1000
Métaux platinés	50	1500
Moteurs thermiques	4	20
Tournures sèches	5	20
Station de transit de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques dont : a), b), c) et d)	42	715
a) Câbles électriques	20	100
b) Circuits imprimés	1	10
c) Appareils ménagers (table de cuisson, lave-linge, lave-vaisselle...)	20	600
d) Ecrans d'ordinateur/téléviseur	1	5 (500 écrans par an)
Station de transit de Déchets Industriels Banals provenant d'installations classées et de résidus urbains liés à la collecte sélective dont :	790	50 000
Bois	Bois compacté: 40 Bois à compacter: 20 Bois non broyable : 40 Déchets verts : 40	2500

Papiers/cartons	En balle : 100 En vrac : 40	15 000
Plastiques	En balle : 40 En vrac : 10 Bobines : 20 Plastiques divers : 80	3000
Gravats	300	4500
DIB en mélange	60	20 000
Station de transit de Déchets Dangereux provenant d'installations classées et de résidus urbains liés à la collecte sélective dont :	Environ 70 t	1783,1
Amiante	20	1000
Emballages vides souillés	5	60
Aérosols	0,5	10
Chiffons souillés	4	60
Déchets toxiques en quantités dispersées	20	50
	Tonnage instantané maximal	Tonnage annuel
Néons	0,2	3
Lampes à mercure	1 kit de 25 ampoules	2 x 1 kit de 25 ampoules
Batteries	20	600
Piles et accumulateurs	0,005	0,1

L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité des stocks aux quantités prescrites ci-avant, au travers notamment d'un plan de localisation des stocks et des volumes associés.

L'exploitant peut solliciter une augmentation des stocks de déchets sur le site par rapport aux quantités autorisées précitées, en justifiant :

- de la mise en œuvre et de la disponibilité effective en toutes circonstances et en dehors des flux thermiques, de moyens de lutte contre l'incendie correctement dimensionnés (sur la base d'un calcul D9) et de moyens de confinement des eaux d'extinction (sur la base d'un calcul D9a) ;
- de la mise en œuvre d'une voie engins pompiers suffisamment dimensionnés (selon les exigences de l'article 7-II de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2713), faisant notamment le tour du site et permettant aux pompiers d'accéder aux zones à risques et de manœuvrer sans encombre en toutes circonstances.

5. Les installations de broyage (ferraille, bois, plastiques, CSR) sont autorisées à fonctionner (15 jours au total) à régime nominal dans le cadre de la réalisation des campagnes de mesures des émissions atmosphériques nécessaires pour la réalisation du dossier de porter à connaissance d'extension des activités. Les modalités d'organisation des essais et mesures sont transmises à l'inspection avec le calendrier de réalisation, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-7-II et L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société NÉGOCE PAPIERS CARTONS.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys,
- monsieur le maire de la commune d'Alizay,
- l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **20 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

